

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 fra Minimum 250 fra Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 fra
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1978

4 juil. — Décret n° 78-71 ordonnant la publication des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974. 396

4 juil. — Décret n° 78-72 portant changement de l'autorité chargée de l'exécution de la dépense. 400

4 juil. — Décret n° 78-73 portant nomination de juges de paix .. 400

4 juil. — Décret n° 78-74 rapportant partiellement le décret n° 72-174 du 31 août 1972 portant nomination de juges de paix. 400

4 juil. — Décret n° 78-75 portant nomination de juge de paix .. 400

4 juil. — Décret n° 78-78 portant nominations dans le corps du personnel de l'agriculture 400

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant titularisations et licenciement 401

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

28 juin — Décision n° 720/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 402

28 juin — Décision n° 721/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 402

28 juin — Décision n° 733/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 402

28 juin — Décision n° 734/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.). 402

5 juil. — Décision n° 782/MFE/FCS accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo. 403

10 juil. — Décision n° 791/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale. 402

13 juil. — Décision n° 813/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 402

13 juil. — Décision n° 814/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Ayikoé Ajavon. 402

13 juil. — Décision n° 815/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 402

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1978

18 juil. — Arrêté n° 8/MCT/STR fixant les tarifs de transport de marchandises. 403

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration, révision de situation administrative, détachements, suspension de fonctions, acceptation de démission et licenciements. 403

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978

24 juil. — Arrêté interministériel n° 12/MMERH/MCT/IMFE fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo et les frais d'entretien des branchements. 406

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978		
3 juil.	— Arrêté n° 35/MENRS portant création d'un département de formation de formateurs à l'école nationale d'agriculture de Tové.	407
6 juil.	— Arrêté n° 38/MENRS portant création de collèges d'enseignement général.	407

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978		
6 juil.	— Décision n° 96/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Humphreys & Glasgow à Lomé.	408

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS
1978

7 juil.	— Arrêté n° 21/MJCS/CAB portant organisation interne de la direction des sports.	408
Arrêtés	portant nominations.	408

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978		
3 juil.	— Arrêté n° 101/PR/MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Baguida-Plantation (circonscription administrative de Lomé).	409

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
10 juil.	— Arrêté n° 266/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpenlinga Aguinmamoua.	409
12 juil.	— Arrêté n° 267/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awu Koffi Kpéli.	409
12 juil.	— Arrêté n° 268/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akanyi Kofi (Jonas).	409
12 juil.	— Arrêté n° 269/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fanou Noumonvi.	410
18 juil.	— Arrêté n° 270/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lakmon Tchendé Torémisah (Antoine).	410
18 juil.	— Arrêté n° 271/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dadjo Kowéra (Paul).	410
18 juil.	— Arrêté n° 272/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blaodekissi Messiké.	410
18 juil.	— Arrêté n° 273/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konto Gwandé.	411
18 juil.	— Arrêté n° 274/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alizim Yao.	411
18 juil.	— Arrêté n° 275/MFE/CR modifiant l'arrêté n° 276/MFEP/CR du 11 octobre 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Gaglo Comlan (Germain).	411
18 juil.	— Arrêté n° 276/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Messanvi (Victor).	411
18 juil.	— Arrêté n° 277/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Morere Sodamé Kokou (Eugène).	412
18 juil.	— Arrêté n° 278/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Kolani.	412
18 juil.	— Arrêté n° 279/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sah (François Charles).	412
18 juil.	— Arrêté n° 280/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Johnson Akpé (Marguerite, née Randolph).	412
18 juil.	— Arrêté n° 281/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djélu Kowami (Roger).	413
Arrêté n° 1/MFE/CR	du 5 janvier 1976 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin (rectificatif).	413
Arrêté n° 445/MFE/CR	du 30 décembre 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kanda Koutoura (Basile) (rectificatif).	413
Arrêté n° 92/MFE/CR	du 16 mars 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. Yona Agla (Benoit) (rectificatif).	413
Arrêtés et décision	portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et approbation de rôles.	413

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978		
21 juin	— Arrêté n° 10/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station-de distribution de carburants à Atakpamé, au lieu dit Idiotsé à Agbonou-Gare en bordure de la route nationale Lomé-Sokodé-Atakpamé.	415
21 juin	— Arrêté n° 11/MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société Total-Togo à Agbonou-Gare au lieu dit Idiotsé (Atakpamé).	416

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978		
4 juil.	— Arrêté interministériel n° 18/MENRS/MSP-AS-PF concernant des diplômés d'Etat d'infirmiers, de laborantins et d'assistants d'hygiène.	417

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres	(Extension de l'hôpital d'Agagnan).	417
Avis d'appel d'offres	(Extension et réaménagement de l'hôpital de Tabligbo).	418
Avis de perte de titres	fonciers	420
Avis nécrologique.		420

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 78-71 du 4 juillet 1978 ordonnant la publication des statuts de l'Association des Organisations Africaines de promotion Commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 26 du 16 août 1977 autorisant la ratification des statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 27 décembre 1977, seront publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juil. 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

PREAMBULE

Les gouvernements au nom desquels les présents statuts sont signés :

*Conscient*s du rôle important que les organisations africaines de promotion commerciale sont appelées à jouer dans le cadre du développement économique de la région,

Considérant les avantages dont pourrait bénéficier la région si un échange de documentation et une coordination des activités s'instauraient d'une manière efficace et continue, dans le domaine de la promotion commerciale, en ce qui concerne plus particulièrement les échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une association des organisations africaines de promotion commerciale chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce africain servirait au mieux la poursuite de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Création de l'Association

1 — Il est créé par les présents statuts une Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) (ci-après dénommée « l'Association ») qui agit en conformité avec les présents statuts qui régissent ses activités.

2 — L'Association sera placée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

TITRE II

Objectifs et fonctions

1 — L'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité du courant, entre pays africains, de renseignements et de communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains.

2 — L'Association doit servir d'instrument pour la promotion des échanges, des études de marché et des investissements orientés vers l'exportation, en particulier en Afrique.

3 — Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent titre, l'Association :

a) pourvoit à l'organisation de ses propres réunions et de celles de ses organes ;

b) aide les Etats membres à créer des organisations ou des associations nationales de promotion commerciale ;

c) aide les Etats membres à renforcer les organisations ou associations de promotion commerciale qu'ils possèdent ;

d) favorise les échanges de vues et de données d'expérience sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier ;

e) formule à l'intention des gouvernements africains des conseils concernant les politiques commerciales à appliquer, les moyens de favoriser l'expansion du commerce intra-africain ;

f) formule à l'intention des Etats membres des recommandations relatives aux divers aspects du commerce africain ;

g) contribue à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres ;

h) favorise les contacts entre les hommes d'affaires africains qui s'intéressent au commerce intra-africain et à ses divers aspects et organise des réunions à leur intention ;

i) poursuit toutes autres activités de nature à permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

TITRE III

Des membres

1 — Peuvent faire partie de l'Association tous les Etats africains qui sont membres de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

2 — Aux fins des présents statuts, tout Etat membre est habilité à désigner, sur son territoire, l'Association ou l'organisation nationale compétente en matière de promotion commerciale appelée à le représenter pour exercer les pouvoirs incombant à un Etat membre en vertu du premier paragraphe du titre VII, compte tenu de la nécessité de pourvoir au développement des échanges intra-africains.

3 — La qualité de membre de l'Association s'acquiert conformément aux dispositions du titre XV des présents statuts.

TITRE IV

Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Association coopérant de toutes les façons possibles pour aider l'Association à atteindre ses objectifs. En particulier :

a) ils facilitent le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements ;

b) ils communiquent tous les rapports et les renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association ;

c) ils mettent à la disposition de l'Association des moyens de formation et de recherches dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association ;

d) ils mettent à la disposition de l'Association du personnel dans les conditions qui peuvent être arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association ;

- e) ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée générale.

TITRE V

Statut, structure et mode d'organisation de l'Association

1. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, l'Association sollicite et acquiert, au regard de législation du pays où elle a son siège, la capacité juridique d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des terres et d'autres biens, de conclure des contrats, d'accepter et de consentir des prêts, subventions, dons et contributions, ainsi que d'ester en justice.

2. Les organes de l'Association sont :
- a) l'Assemblée générale et son Bureau ;
 - b) les conférences sous-régionales ;
 - c) le secrétariat ;
 - d) les associations nationales ; et
 - e) tous les autres organes que l'Assemblée générale et les conférences sous-régionales peuvent décider de créer.

TITRE VI

Immunités et privilèges

Le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est installé le siège de l'Association reconnaît à l'Association les privilèges et immunités accordées à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies. En outre, il reconnaît aux fonctionnaires du secrétariat de l'Association les mêmes immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires de classe comparable appartenant à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies.

TITRE VII

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de représentants de tous les Etats membres, étant entendu toutefois que chaque membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.

3. L'Assemblée générale élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui ensemble constituent le Bureau de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale :
- a) arrête la politique générale de l'Association ;
 - b) détermine la quote-part des Etats membres aux dépenses encourues pour la gestion des affaires de l'Association des organes subsidiaires ;
 - c) examine et approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association ainsi que les comptes de celle-ci ;

- d) examine et approuve le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Association ;
- e) arrête les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de l'Association ;
- f) examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires.

5. L'Assemblée générale est habilitée à créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et à déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un organe de l'Association.

6. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale arrête son propre règlement intérieur, notamment les règles concernant la convocation de ses réunions, la conduite desdites réunions, le quorum et le vote lors de ces réunions, ainsi que pour la communication du rapport de ses réunions.

7. Le Bureau de l'Assemblée générale, sous la direction du président, assume les fonctions ci-après :

- a) il examine le rapport annuel sur les activités de l'Association et les comptes de celle-ci et les présente à l'Assemblée générale pour approbation ;
- b) il examine le programme provisoire de travail et le budget provisoire de l'Association et les présente à l'Assemblée générale pour approbation ;
- c) il consulte le secrétariat quand aux mesures qui peuvent être prises par l'Association ou ses organes en vue de promouvoir les objectifs de l'Association ;
- d) dans les limites du programme de travail et du budget de l'Association, il examine, dirige et coordonne les activités des organes de l'Association.

TITRE VIII

Les conférences sous-régionales

1. Les conférences sous-régionales réunissent les représentants Etats membres d'une sous-région de l'Afrique telle qu'elle est définie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Les conférences sous-régionales ont notamment pour fonctions de :

- a) contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les sous-régions ;
- b) veiller à obtenir et diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges des Etats membres des sous-régions ;
- c) prendre au sujet de questions intéressant les sous-régions et les Etats membres des sous-régions des décisions qui ne soient pas incompatibles avec les décisions et les politiques de l'Assemblée générale ;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; et
- e) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale peut déterminer ou leur déléguer.

3. Les conférences sous-régionales élisent leur bureau et arrêtent leur propre règlement intérieur, étant entendu toutefois que chaque Etat membre d'une conférence sous-régionale ne dispose que d'une voix aux réunions de la conférence.

TITRE IX

Le secrétariat

1. L'Assemblée générale établit un secrétariat permanent de l'Association dans les dix-huit mois au maximum suivant la date de sa première réunion ; elle prescrit à ce secrétariat ses fonctions. Le secrétariat de l'Association s'acquitte de toutes autres fonctions ou responsabilités que le Bureau de l'Assemblée générale peut lui confier.

2. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général assisté par les fonctionnaires que l'Assemblée générale est habilitée à spécifier. En attendant l'institution de ce secrétariat, le Centre africain du commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine constituent en commun le secrétariat de l'Association.

TITRE X

Associations nationales

1. Chaque Etat membre organisera une association nationale largement représentative qui sera l'organe de l'Association par l'intermédiaire duquel seront examinés, acheminés et coordonnés les services et autres activités de l'Association intéressant l'Etat membre en question.

2. Chaque association nationale fait office de centre d'information au sujet des activités poursuivies par l'Association dans un Etat membre et elle s'acquitte des autres fonctions que l'Assemblée générale peut lui confier.

TITRE XI

Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association. Les Etats membres qui ne sont pas représentés à cette réunion de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration, étant entendu toutefois que les présents statuts ne peuvent être modifiés si l'amendement proposé n'a pas été communiqué par écrit à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui doit examiner ledit projet d'amendement.

TITRE XII

Suspension et démission d'un membre, et cessation de l'affiliation

1. Tout Etat membre qui manque avec persistance à l'une de ses obligations au titre des présents statuts peut être suspendu par l'Assemblée générale aux conditions fixées par elle. Toutefois, les droits et privilèges de cet Etat peuvent être rétablis dès que celui-ci s'acquitte de ses obligations.

2. Tout Etat membre peut s'en retirer passé un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association, en adressant une notification écrite de son retrait au président de l'Assemblée générale, qui informera immédiatement tous les membres de l'Association et le secrétariat de la réception de cet avis de retrait et qui transmettra les exemplaires originaux de

cet avis de retrait au Secrétaire Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Le retrait d'un membre de l'Association devient effectif après un an, à compter de la date de réception, par le Président de l'Assemblée générale, de l'avis de retrait, étant entendu que, pendant cette période d'un an, l'Etat membre qui se retire de l'Association reste néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions des présents statuts.

4. Tout Etat membre qui manque sans raison valable à ses obligations au titre des dispositions du Titre IV dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle ces obligations auraient dû être remplies cesse *ipso facto* d'être membre de l'Association à la fin de ces deux années. Toutefois, la qualité de membre de l'Association peut être reconsidérée par l'Assemblée générale dès réception de la demande de l'Etat en cause.

TITRE XIII

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre Etats membres à propos des dispositions des présents statuts est réglé conformément au présent titre.

2. L'Assemblée générale désigne un comité spécial chargé du règlement du litige.

TITRE XIV

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute en vertu d'une résolution à cet effet adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

2. L'Assemblée générale désigne un comité aux fins de liquidation des avoirs et du règlement des obligations de l'Association selon les modalités qui peuvent être déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE XV

Dispositions finales

1. Les présents statuts restent ouverts à la signature de tous les Etats membres visés au Titre III des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation de l'Unité Africaine. Deux exemplaires originaux en anglais et en français sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les statuts peuvent être ratifiés par les gouvernements des Etats signataires conformément aux lois des Etats membres respectifs. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Les présents statuts entrent provisoirement en vigueur dès qu'ils ont été paraphés par douze Etats et deviendront officiels après avoir été ratifiés ou approuvés par douze Etats signataires. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent Titre, tous les Etats membres visés au titre III des présents statuts sont habilités à y adhérer dès qu'ils en acceptent les dispositions.

4. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine communique des exemplaires des présents statuts, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à tous les Etats membres et au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

En foi de quoi les soussignés à ce autorisés par leur gouvernement respectif ont signé les présents statuts aux dates figurant sous leur signature.

Fait à Addis-Abéba ce dix-huitième jour de janvier mil neuf cent soixante quatorze en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, l'un et l'autre faisant également foi.

DECRET N° 78-72 du 4 juillet 1978 portant changement de l'autorité chargée de l'exécution de la dépense.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 constituant loi de finances pour la gestion 1978 ;
Vu le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une ambassade du Togo en Grande Bretagne.

D E C R E T E :

Article premier — L'Ambassade du Togo à Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne) est substituée à l'Ambassade du Togo au Caire (République Arabe Unie d'Egypte) pour disposer des crédits prévus au budget général, gestion 1978, chapitre 12, article 18 et chapitre 13, article 18 respectivement de francs CFA trente cinq millions quarante un mille (35.041.000) et quarante deux millions trois cent quatre vingt mille (42.380.000).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-73 du 4 juillet 1978 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — Messieurs Adjetey Adjé et Agbodji Kokou, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-74 du 4 juillet 1978 rapportant partiellement le décret n° 72-174 du 31 août 1972 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté en ce qui concerne M. Ayivor-Gagli Kokouvi, le décret n° 72-174 du 31 août 1972 portant nomination de juges de paix.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-75 du 4 juillet 1978 portant nomination de juge de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée.

D E C R E T E :

Article premier — M. Messan Anoumou, greffier, est nommé juge de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-78 du 4 juillet 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, est nommé directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO).

Art. 2 — M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur d'agriculture de 2e clas. 3e échel., est nommé directeur général de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région des savanes.

Art. 3. — M. Dogbe Kokou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur général de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région de la Kara.

Art. 4. — M. Tébou Koffi-Dègbè, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur général de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région centrale.

Art. 5. — M. Agbegninou Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur général de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région des plateaux.

Art. 6. — M. Lare Yatouti, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur général de l'office régional de production et de promotion des cultures vivrières (ORPV) de la région maritime.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisations

Arrêté n° 81/INT/CGC du 7-7-78 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1^{er} juin 1978. Soit gardiens de circonscription de 2^e classe échelon 1 indice 300.

Adjohonou Kokou	Adjare Alandja
Afangbe Kodjo	Akou Adama
Akare B. Aklesso	Adji Tchansé
Awui M'Bani	Atcham Ayonnou
Amegninou Holognon	Awate Kpatcha
Avosse Kossivi	Agboadan Kohou
Aranguiwe T. N'Goloh	Boyodi K. Essotina
Adekpe K. Eyayényo	Biao D. Abdou-Kerim
Adzessowonou Kossi	B'Linto Akossi
Agbenyegan Tyoua	Bouki F. Didi
Adelatse K. Dzidula	Barboza Bankolé
Adjidaglo Kokou	Batascome Massabalo
Agbessenou Ankou	Body I. Idrissou
Apetovo Kokou	Dadja Abalo
Adjaho Kokou	Djovakpo Yawokuma
Assiobo S. Kodjovi	Dakpui K. Agbeko
Akakpo K. Adjéoda	Davon Koffi
Adjiwanou Viho	Douti Mabrika
Aloubissiki Kassam	Djaguegnié Babouanyen
Ayarma Ingbenime	Essenou O. Komlan
Agbetor Kpessou	Essozina D. Affo
Adindah A. Affo	Esso I. Bazolina
Affo G. Tchètrè	Fintikpa Y. Tigaba
Alou Simdema	Fankeba Arouna
Anani Assah	Farara Kpatcha
Alion L. Maléba	Fusse Edoh Kossi
Akoh T. N'Guissan	Fousseni Safouyanou
Atsou Agbekomefa	Gountandi Talaté

Gnani A. Amidou	Nam Boudandja
Gbadago Kodjo	Nutsugan Kossi K. Agbewonou
Hounsoulou Soklou	Nicabou Napo
Halo Komlan	Nsuyen Tchando
Kandanga T. Kpatcha	Nanaï Bantèbe
Kpeglo Eklou	Ouro-Gbeleou M. Esso
Kouloum M'Ma	Poyode K. Abalo
Koukpali Yao	Palanga Abalounoyou
Kewegnan Kibalo	Sowadan K. Kouma
Kougbaou Kouassi	Santa Boukari
Kouyantou N'Bakéni	Sanwogou Banadeni
Kollah D. Tchouka	Sabi Alassani
Kpakpayerou Baoulibaya	Tchassim P. Eyouféireou
Kpatcha Toyi	Tchien K. Kossi
Kley Katanga	Toyoy Poyodjeba
Koffi K. Kossi	Tsekpo K. Abotchi
Kezire K. Abi	Teno Kégbao
Kaban Atakou	Tsikpaka K. Hole
Katangou Yenouko	Tchalim Agama
Kouene Amoua	Tchodie Essossina
Kolani Gountante	Talaki B. Kanféï
Lao Gnamsé Toyi	Tagba Tchaa
Lare Tchenlieke	Tchakada Inoussa
Ladjo Kétiomma	Woaboti Nam
Lantam Kamaka	Wode Aguéré
Mourou Tangbandja	Wataklassou Koumondji
Mouzou L. Tcha	Yawotche Kessougbo
Malou T. Balakyem	Yatouti Nagbandjoa
Mayabo Moussa	Yentchabre Nagbani
Mouzou Taba	Soulazi Amidou.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 82/INT/CGC du 7-7-78 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1^{er} juin 1978. Soit gardiens de circonscription de 2^e classe échelon 1 indice 300.

Agbodaze Kossi	Idrissou Yaya
Agbota Atsou	Kpalako Kodjo
Ahador Komi	Kpante Kondi
Amegavi Kodjo	Kpatoumbi Mibothe
Atike Kodjo	Kolikoh A. Koffi
Anathere Banawa	Koubatche Komlan
Atikpo Kossi	Kouma Kékou
Agnasre Kadjelebia	Kougbin Amétoho
Apiça Alabada	Kpenougou Banibe
Adzato K. Dogbé	Nanoumba Baliktanbi
Akpossogna Y. Kolamey	N'Tcha Bagnan
Akoda Agbéko	N'Fale Kodjo
Agbekponou Gnatchonou	Mouta Koffi
Bessou Agbéssignalé	Pana Abalo
Bissar B. Momba	Sekeya N'Ssovi
Bakele Bassagou	Skanta Téla
Donxo Zotra	Tekoum Alafarama
Doleme A. Kodjo	Takpe Toï
Essilivi Komlan	Wolokoa Alawi
Flagbo Komlanvi	Yadjabi Bouwo
Goïtoma D. Djonoua	Yendoubani Pouguintipo
Gnansa Kpatcha	Tchanile Bourafima.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Licenciement

Arrêté n° 83-INT-CGC du 10/7/78 — Le gardien de circonscription de 2e classe Koujouwou Fofu Aklobessi, mle, 510 du détachement de Lomé, est licencié pour mauvaise manière de servir pour compter du 1er juillet 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 720-MFE-FCS du 28/6/78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, destinée pour l'organisation et le déroulement des finales nationales scolaires et universitaires saison 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 022 ouvert dans les écritures du trésorier.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 3.

Décision n° 721-MFE-FCS du 28/6/78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA destinée à l'organisation des finales nationales des championnats scolaires et universitaires qui ont eu lieu à Lama-Kara du 20 au 27 mars 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 6, fera l'objet de justifications à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 733-MFE-F du 28/6/78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la Jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de un million neuf cent mille (1.900.000) francs CFA destinée à l'organisation des colonies des vacances, des chantiers des jeunes, des échanges de jeunes, qui auront lieu au cours de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 023 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 3.

Décision n° 734-MFE-FO du 28/6/78 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) pour la gestion 1978.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée dans le compte n° 14797-78 — B.T.C.I. Lomé au nom de l'U.N.F.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, sur les chapitres suivants :

— Chapitre 45, article 2, paragraphe 6 = 5.000.000
— Chapitre 42, article 11 = 5.000.000

TOTAL = 10.000.000

Décision n° 791-MFE-FCS du 10/7/78 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, de la somme de six cent quatre vingt seize millions six cent quarante six mille (696.646.000) francs CFA représentant le versement patronal de l'Etat à l'adite caisse au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 280.001 ouvert auprès de la BIAO Lomé au nom de la C.N.S.S.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 1.

Décision n° 813-MFE-FMF du 13/7/78 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions deux cent mille (6.000.200.000) francs CFA, représentant le montant des factures n°s 78-AL/666 et 78-AL/582 des 11/4 et 17/5/78 de BCECOM-COLAS 162, Bd, circulaire BP n° 358 Lomé Togo relatives aux aménagements hydro-agricoles dans les régions de Bassar, Kpalimé, Atakpamé et Notsé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des règlements anticipés effectués par la trésorerie du Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 22.

Décision n° 814-MFE-FCS du 13/7/78 — Il est autorisé le paiement au profit de M. Ayikoé Ajavon, directeur de la S.E.P.P. BP 1121 à Lomé, de la somme de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA, représentant 50 % du montant de la souscription de l'Etat togolais de mille exemplaires de l'annuaire général sur la CEDEAO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 70.214 à l'U.T.B. Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 815-MFE-FCS du 13-7-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA pour couvrir des dépenses des préparatifs de l'équipe nationale militaire, avant les rencontres de CISM qui auront lieu à Dakar en juin 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte trésor n° 0026 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 13.

Décision n° 782-MFE-FCS du 5-7-78 — Une subvention de six millions (6.000.000) de francs CFA, est accordée aux fédérations sportives pour les 1er et 2e trimestres 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0026 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom des dites fédérations.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 8/MCT/STR du 18 juillet 1978 fixant les tarifs de transport de marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et de circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1er août 1978, les tarifs de transport de marchandises sont fixés comme suit, au tableau ci-joint.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 juillet 1978

Z. Ayéva

TARIFICATION APPLICABLE à partir du 1er août 1978

- a) *Marchandises pauvres* 18 francs la tonne kilométrique (TK)
- Ciment
 - Sel
 - Sacherie
- b) *Divers* 21 francs la tonne kilométrique (TK)
- Fer
 - Quincaillerie
 - Boissons alcoolisées
- c) *Produits chimiques* 24 francs la tonne kilométrique (TK)
- d) *Produits dangereux* 26 francs la tonne kilométrique (TK)
- e) *Les containers* 18 francs la tonne kilométrique (TK)
- f) *Opérations ponctuelles* 19 francs la tonne kilométrique (TK)
- Aide alimentaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 650-MTFP du 3-7-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 303-MFP du 28 avril 1972 portant nomination.

M. Adjor Kwadjo (Christophe), titulaire du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales de l'école du centre hospitalier universitaire d'Angers (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général) :

3-1-72 — professeur de 3e classe 1er échelon

3-1-74 — professeur de 3e classe 2e échelon

3-1-76 — professeur de 3e classe 3e échelon

3-1-78 — professeur de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 651-MTFP du 4-7-78 — M. Korga Kati Ohara, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 655-MTFP du 5-7-78 — Les candidats ci-dessous désignés sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général) :

Gbegnon Amèvi Gbédéfé

(licence ès lettres d'enseignement de l'université des sciences humaines de Strasbourg II et doctorat en philosophie de l'université pontificale urbaniana de Rome (Italie).

Mme Kponton Ayélé (Ginette), née Ekué

(licence ès lettres d'enseignement de l'université d'Orléans, maîtrise C2 d'histoire, diplôme de l'institut d'études politiques (section relations internationales) et doctorat de 3e cycle (section histoire) de l'université de Provence (Aix-Marseille).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée aux intéressés en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 656-MTFP du 5-7-78 — M. Aboudou Gyranaka, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 659-MTFP du 6-7-78 — M. Aklobessi Kouassi Kwaovi, titulaire du diplôme de technicien supérieur et de celui d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 660-MTFP du 6-7-78 — M. Akoussah Koffi Camelio Sepopo, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 664-MTFP du 7-7-78 — M. Dogbe Gagnifio (Michel), employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté professionnelle, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chap. 30, art. 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 665-MTFP du 10-7-78 — M. Deh Kossi, géophysicien diplômé de la faculté des sciences Eötvös Lorand de Budapest (République Populaire de Hongrie), qui a passé avec succès l'examen final de l'institut d'hydraulique de l'université des études de Padoue (Italie), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre des

mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 666-MTFP du 10-7-78 — M. Awissi Minza, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au concours de moniteur session 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours est accordée à M. Awissi pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 20 décembre 1974 au 31 décembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-77 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 4 m 7 j bonification

1-1-78 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 m 7 j bonification.

Arrêté n° 667-MTFP du 11/7/78 — M. Ada Komla, titulaire de la licence ès sciences économiques et du diplôme d'études supérieures spécialisées — direction et gestion publiques », est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 668-MTFP du 11/7/78 — M. Dordzo Atisogbui Kofi, titulaire du specialist teacher's certificate, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Une bonification d'ancienneté d'un an neuf mois (1 an 9 mois) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana du 1^{er} janvier 1975 au 31 août 1977 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 669-MTFP du 11/7/78 — M. Toukpui Dossah, admis à l'examen de sortie de la 3^e année de l'école normale des instituteurs de Faranah (République de Guinée), est nommé dans le corps des fonctionnaires

de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

Arrêté n° 657-MTFP du 5/7/78 — Les gardiens de la paix de 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de la police, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er octobre 1977 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Abi Kao Essowè	Houessou Dossou
Abiassi Abbé Abésam	Kadissolle Kimang
Ably Milewolou Pawou	Kahindate Kokou
Abotchi Koffi Seeyram	Kakali Maréyela
Adama Mamadou	Komena Akarème
Adama Mensah	Kama Agondjé
Adjoyi Kokouvi Apewu	Nossilaki Sindjalim
Adoute Kodjo Delali	Ogbogbe Ankou
Adoyo Potoki	Ogbonin Kablé Nakossa
Agoro Walakzana	Ohin Ahlonko Koffi
Akpeli Kpatcha	Oklu Yawo
Ameble Houewaho	Kondohou Nawinané
Amedimele Tchalla	Kongoa Kodim
Amedji Dakonga Tansola	Kossivi Yao
Ametepe Kokou	Koza Tchao Bawoubadi
Amonleba Atessim	Kpaikpai Akaa
Amouzou Gbléamé	Kpolokpolo Komi
Amouzou Kodjovi	Lantame Gbati
Assirimi Yaogan	Laré Pakidame
Atakora Kézié	Legueribe Benteen
Atakora Z. Zaso	Lonkitime Lakmaté
Attiogbé Messan	Magnikitom Kozobo
Avoudjigbe Amevi	Malazoué Aklesso
Ayote Odjovi	Malou Sossoh
Barkola Essohanam	Mama Hassoma Zékéria
Bassah Komla Abouénafa	Mensah Agbéko
Kankarafou Omorou	Moumouni Harouna
Katazo Kaodé	Mouzou Tchakpélou
Kedjeri Gaffo Nassam	Natta N'Tama
Kodjo Kouma	Nayo Koffi Djimado
Kombaté Fénaré	Nimon Kossi
Bayamna Kokou	Onipoh Koffi
Bilao Baboma N'toa Bédar	Otsri Igbényo
Blantaré Walaba	Pavalao Tonsiba
Bobji Koffi	Pitikalou Ali
BoukpeSSI Pangayou	Sambieni Matéyendou
Djalejdjete Déwongbénié	Signam Manbaféi
Djramedo Tétévi	Simkpestea Atéyouwè
Dogbatsé Biboné	Sogo Tchao
Douti Daman	Sohou Kossi
Edji Komlavi	Soule Kataka
Egbelou Tchaou Essodina	Sossou Messavi
Eguidi Kodjo	Tadona Baïoimah N'Bah
Eyalaba Agbénam	Tagba Aklisso
Gaba Kanyi	Tchanfando L. Namiéte
Gbadoe Ekoué	Tchonda Essodabilézam
Yacoubou Aliou	Telou Balakélawi
Gnagblodjo Komi	Tsé Atsutsé
Gnama Missaham Alenti	Yacham Bissimi
Gnandi Tchinn Koussandja	Kokou Kodjo.
Gneza Komlan	

Intégration

Arrêté n° 671-MTFP du 11/7/78 — M. Misseou Folly Follygan (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est rayé dudit cadre et intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 mars 1978.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 648-MTFP du 3/7/78 — La situation administrative de M. N'Guissan Ouattara Komlan (François), inspecteur du trésor, est révisée dans les conditions suivantes :

- 30.3.60 — agent d'administration
- 1.1.62 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon + A.C. 1 a 9 m 1 j
- 30.3.62 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon A.C. néant
- 30.3.64 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon
- 30.3.66 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon
- 30.3.68 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon
- 30.3.70 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (indice 1250).

Corps des inspecteurs du trésor (catégorie A2)

- 8.8.71 — inspecteur de 2e classe 3e échelon (indice 1300) + AC 1 a 4 m 8 j
- 30.3.72 — inspecteur de 2e classe 4e échelon AC néant
- 30.3.74 — inspecteur de 1re classe 1er échelon
- 30.3.76 — inspecteur de 1re classe 2e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 661-MTFP du 7/7/78 — M. Bodjona Ali Léblaki (Antoine), administrateur civil de 1ère classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Bodjona ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 avril 1978.

Arrêté n° 670-MTFP du 11/7/78 — M. Aharh Kota, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection régionale du travail à Lama-Kara, est placé dans la position de détachement, pour servir au port autonome de Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Aharh ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 juillet 1978.

Arrêté n° 675-MTFP du 12/7/78 — M. Logou Bénaguine (Raoul), contremaître-adjoint 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la subdivision des travaux publics de Mango, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Cimenterie de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Logou seront à la charge de la CIMAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1978.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 658-MTFP du 6/7/78 — M. Amedegnato Gnindawou (Lucien), professeur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Tokoin, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour outrage à magistrat.

Durant la période de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement majorée des allocations familiales conformément aux dispositions de l'article 45-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 juin 1978.

Démission

Arrêté n° 649-MTFP du 3/7/78 — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1978, la démission de son emploi offerte par Mlle Yoko Abla, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, en service à la direction de la sûreté nationale.

Licenciements

Arrêté n° 662-MTFP du 7/7/78 — M. Kpodar Ekué Madzé, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général d'Agou-Nyogbo, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 673-MTFP du 12/7/78 — M. Konlani Aboudou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Korbongou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 mai 1978.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12/MMERH/MCT/ IMFE du 24 juillet 1978 fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo et les frais d'entretien des branchements

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 ;

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo,

A R R E T E N T :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1978 :

- A) — Usages domestiques : 70 francs le mètre cube
- B) — Usages industrielles : 80 francs le mètre cube.

Art. 2. — Les frais d'entretien et de réparation des compteurs sont fixés comme suit :

Compteurs : diamètre 15	=	600 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 20	=	650 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 30	=	950 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 40	=	1200 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 60	=	2000 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 80	=	3000 francs tous les 2 mois
Compteurs : diamètre 100	=	7500 francs tous les 2 mois

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1978

Le ministre du commerce et des transports,

Z. Ayeva

Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources
hydrauliques,

A. Mivedor

Le ministre des finances
et de l'économie,

Y. GRUNITZKY

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 35/MENRS du 3 juillet 1978 portant création d'un département de formation de formateurs à l'école nationale d'agriculture de Tové.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové.

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de l'école nationale d'agriculture de Tové, un département de formation de formateurs agricoles dans l'enseignement général.

Article 2 — Ce département est chargé de la formation des cadres pédagogiques pour l'enseignement agricole dans les 1er, 2e et 3e degrés.

Article 3 — Les modalités d'application (conditions d'admission et régime des études et des examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

Article 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation, le directeur général des instituts de formation des formateurs, les directeurs d'enseignement des 1er, 2e et 3e degrés et le directeur de l'enseignement et de la formation agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 3 juillet 1978
Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 38-MEN-RS du 6 juillet 1978 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les recommandations du congrès statutaire du R.P.T. à Lama-Kara relatives à la politique de l'enseignement ;

Sur rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du deuxième degré,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés pour l'année scolaire 1978-1979.

Circonscriptions administratives	Localités
Lomé et Lomé-Commune ..	CEG Lomé - Zongo
Aneho	CEG Seko CEG Gbodzome
Tsevié	CEG Batoume CEG Agbatope CEG Davié
Kloto	CEG Kpele - Agave CEG Agou Akplolo
Amlamé	CEG Deme
Badjou	CEG Doumé
Atakpamé	CEG Atakpamé - Nyekonakpé
Sotouboua	CEG Aouda
Sokode	CEG Sokode - Aviation CEG Sokode Bariki CEG Kolina
Bassar	CEG Bassar - Nangbani
Bafilo	CEG Kabou-Ouest CEG Soudou
Lama - Kara	CEG Djamde CEG Awandjello CEG Houde CEG Pya - Kagnalade
Dapaon	CEG Nassable.

Art. 2. — L'ouverture de ces collèges d'enseignement général ne sera effective que lorsque les collectivités de ces villages auront mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, les structures d'accueil nécessaires.

Art. 3. — Ces établissements fonctionneront conformément aux textes prescrits par la réforme de l'enseignement.

Art. 4. — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 juillet 1978
Lassissi Dikéni KERIM

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisation de paiement

Décision n° 96/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 6-6-78 — Est autorisé le paiement en faveur de HUMPHREYS et GLASGOW Ltd, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte n° 60.283 ouvert à l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (U.T.B.) Lomé, de la somme et quarante et un millions huit cent douze mille neuf cent quarante (41.812.940) francs CFA en règlement de ses factures n°s 228, 229, 230, 231, 233 et 235 émises en application des clauses des contrats susvisés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chap. 4, art. 3, parag. 1, rubr. (cf. n° 67/78 du 23 juin 1978).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 21/MJSC/CAB du 7 juillet 1978 portant
organisation interne de la direction des sports.**
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA CULTURE
ET DES SPORTS.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La direction de l'éducation physique et des sports est chargée :

- 1°) — De la vulgarisation des sports ;
- 2°) — De la planification, de la réalisation et du contrôle des infrastructures et équipements sportifs ;
- 3°) — De la formation professionnelle du personnel ;
- 4°) — Du contrôle technique des organismes sportifs (comité olympique, fédération, ligues, associations sportives etc) ;
- 5°) — De l'éducation et de la protection des sportifs ;
- 6°) — De la réglementation technique du sport.

Art. 2. — La direction de l'éducation physique et des sports comprend les divisions suivantes :

- 1°) — Division administrative, financière et du matériel ;
- 2°) — Division des infrastructures et équipements sportifs ;
- 3°) — Division pédagogique et technique ;
- 4°) — Division sportive ;
- 5°) — Division de la documentation, des archives et l'information.

Art. 3. — Les chefs de divisions appliquent la politique sous la responsabilité du directeur des sports.

Attribution des divisions

Art. 4. — La division administrative, financière et du matériel comprend les sections suivantes :

- Secrétariat ;
- Comptabilité et budget ;
- Matériel.

Art. 5. — Le secrétariat est chargé des missions suivantes :

- Réception ;
- Dépouillement ;
- Traitement et ventilation du courrier ;
- Classement des dossiers.

La section de la comptabilité et du budget est chargée des missions suivantes :

- Préparation et exécution du budget ;
- Gestion des crédits ;
- Relation avec les services financiers et comptables.

La section du matériel est chargée de la gestion, de l'inventaire, et du contrôle du matériel courant.

Art. 6. — La division des infrastructures et équipements sportifs est chargée de la conception, de la réalisation, du contrôle des installations et de l'acquisition du matériel sportif.

Art. 7. — La division technique et pédagogique est chargée des questions techniques et pédagogiques (programmes, horaires, instructions officielles inspections, examens et concours, formations des cadres et relations avec l'institut national des sports etc.

Art. 8. — La division sportive est chargée des missions suivantes :

- Vulgarisation et développement des sports ;
- Contrôle technique de tous organismes sportifs ;
- Relations avec les services médicaux sportifs ;
- Assurances des sportifs.

Art. 9. — La division de la documentation, des archives et de l'information est chargée :

- Du rassemblement des documents sportifs ;
- De la diffusion des informations relatives aux sports ;
- Des relations avec les organisations sportives internationales.

Art. 10. — D'autres divisions ou sections pourront être créés en cas de besoin.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 7 juillet 1978

K. A. VOULE-FRITITI

Nominations

Arrêté n° 22-MJCS-Cab du 10/7/78 — Mlle Agbokou Adjoa Démawu, licenciée en sciences économiques, option gestion, attaché d'administration, précédemment chef du bureau d'études au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est nommée chef de la division des infrastructures, des installations et des équipements sportifs à la direction des sports.

L'intéressée est chargée :

- 1°) — de l'acquisition, du stockage, de la gestion et de la distribution du matériel sportif, suivant les besoins exprimés par le directeur des sports ;
- 2°) — des études, de l'évaluation, de l'exécution et du contrôle des projets d'installations sportives ;
- 3°) — de l'exploitation et du développement des installations sportives sur toute l'étendue du territoire.

Le directeur des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 23/MJSC/Cab du 11/7/78 — M. Goeh-Akué Adoté, directeur d'école, secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active du Togo (CEMEAT), est nommé conseiller technique du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Goeh-Akué est chargé de la coordination de toutes les activités des centres de vacances, des plain-airs, des loisirs et de l'éducation permanente au cabinet ;

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 101-PR-MSPASPF du 3-7-78 — M. Kenon Akakpo Kloussè, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Baguida-Plantation (circonscription administrative de Lomé) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

GERANT DU DEPOT : M. Kenon Akakpo Kloussè.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 266-MFE-CR du 10/7/78. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpenlinga Aguinmamoua, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22826 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

M. Kpenlinga Aguinmamoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Abra, née vers 1960
 Amé, née le 6 août 1960
 Amah, née le 3 mai 1966
 Mawuli, née le 2 décembre 1968
 Akoua, née le 10 décembre 1968
 Dadanadama, né le 1^{er} janvier 1971
 Atchélé mou, né le 31 mai 1971
 Kouméahalou, née le 18 juin 1971
 Pilaémami, né le 7 février 1972
 Tchélalou, née le 28 octobre 1973
 Tonga, née le 31 octobre 1973
 Piyahalou, née le 14 novembre 1973.

Arrêté n° 267-MFE/CR du 12-7-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille sept cent douze (196.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awu Koffi Kpéli, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la police (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pensions est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Awu Koffi Kpéli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Ankouwoa, née le 8 juillet 1959
 Afi, née le 24 juin 1960
 Gaéwoanovi, née le 29 mai 1962
 Koml, né le 22 août 1965
 Komlavi, né le 1^{er} novembre 1966
 Abravi, née le 30 juillet 1968
 Hoenyedji, né le 15 février 1969
 Akossiawavi, née le 15 novembre 1970
 Yawo, né le 25 novembre 1970
 Komitsè, né le 3 avril 1971
 Koffi, né le 30 avril 1971
 Koku, né le 7 janvier 1975
 Atsutsè, né le 28 avril 1975
 Dodzi, né le 17 janvier 1976
 Djiwonu, né le 24 août 1976
 Amétowoyo, né le 7 octobre 1976.

Arrêté n° 268/MFE/CR du 12-7-78. — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingts (274.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akanyi Kofi (Jonas), instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Akanyi Kofi (Jonas) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 1er juin 1960
 Kwadzo, né le 2 juillet 1962
 Abra, née le 14 juillet 1964
 Abrakpoé, née le 20 avril 1965
 Kwasigâ, né le 2 mai 1965
 Fia-Kwasi, né le 23 avril 1967
 Komlavi, né le 9 décembre 1969
 Bessâ, né le 9 février 1970
 Akuwa, née le 24 janvier 1973.

Arrêté n° 269-MFE-CR du 12/7/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille quatre vingt quatre (284.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Noumonvi, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Noumonvi pour compter du 1er janvier 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koovi, né vers 1955
 Ayaovi, né le 2 mai 1957
 Koumossi, née le 4 juillet 1959
 Amélie, née le 7 janvier 1960
 Aimée, née le 2 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille huit cent seize (56.816) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Fanou Noumonvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 5 juin 1963
 Adjoua, née le 1er février 1966
 Albertine, née le 7 octobre 1966
 Akouwoavi, née le 8 septembre 1971
 Koffi, né le 25 septembre 1971
 Kossiwovi, née le 19 mars 1972
 Afiwa, née le 16 novembre 1973
 Yawavi, née le 2 mai 1974
 Amounewa, née le 2 janvier 1975
 Afiwah, née le 22 mai 1975
 Kossiwa, née le 30 novembre 1975
 Noumonsi, née le 3 novembre 1976.

Arrêté n° 270-MFE-CR du 18/7/78. — Une pension proportionnelle (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent huit mille quatre cent soixante quatre (308.464) francs payable comme suit : cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt quatre (194.824) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er mai 1962.

Cent treize mille six cent quarante (113.640) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1978 est accordée à M. Lakmon Tchandé Torémissan (Antoine), brigadier chef 2^e échelon indice 590) admis à la retraite.

M. Lakmon Tchandé Torémissan (Antoine) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Assétina, né le 23 août 1958
 Arégbah, né le 7 juillet 1962
 Kokou, né le 29 décembre 1965
 Allowanam, né le 14 juin 1968
 Tchendé, né le 4 décembre 1970
 Alémata, née le 9 octobre 1971
 Akolo, né le 25 août 1973
 Tchendé, né le 9 octobre 1973
 Yawa, née le 29 janvier 1976.

Arrêté n° 271-MFE-CR du 18/7/78. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dadjo Madiba (née Kaligara), épouse de M. Dadjo Kowéra (Paul), maréchal des logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700 pourcentage 45%) décédé à Lama-Kara le 20 octobre 1975 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre (89.504) francs pour compter du 15 septembre 1976 et de cent deux mille neuf cent trente deux (102.932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille neuf cents (17.900) francs par an pour compter du 15 septembre 1976 et à vingt mille cinq cent quatre vingt huit (20.588) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Sawlana, née le 3 octobre 1956
 Koufoma, né le 22 juin 1961
 Yawa, née le 7 janvier 1965
 Toudégéna, née le 21 mars 1967
 N'Bessaka, né le 4 août 1968
 Nanigaba, née le 7 juin 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus seront versés entre les mains de M. Dadjo Batawila, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 272-MFE-CR du 18/7/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de cent soixante seize mille quatre cent cinquante deux (176.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blaodekissi Messiké, gardien de circonscription de 1^{re} classe du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blaodekissi Messiké pour compter du 1^{er} juin 1978 une majoration pour famille

nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Malibawayi, né le 14 mars 1954
Essowè, née le 7 juillet 1957
Bodjonabawi, né le 21 juin 1961
Makoussouwe, né le 5 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille quatre cent soixante huit (26.468) francs pour compter du 1er juin 1978.

M. Blaodekissi Messikè pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 18e rang) ci-après désignés :

Modjonéwoé, née le 27 janvier 1964
Méfénoyo, née le 27 janvier 1964
Laouda, née le 7 juin 1966
Dinabawayi, né le 7 février 1978
Essomassina, né le 20 octobre 1968
Méwékoué, né le 15 avril 1970
Mayani, née le 20 septembre 1971
Pissipinawé, née le 3 mai 1972
Alai, né le 30 mai 1972
Panabingtou, né le 16 octobre 1973
Bobolaté, né le 14 juillet 1974
Manaoué, né le 18 octobre 1975
Fèkpawoè, née le 11 janvier 1977
Naka, née le 1er mai 1977.

Arrêté n° 273-MFE-CR du 18/7/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs payable comme suit :

Deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 20 juin 1959.

Deux cent soixante quinze mille six cent seize (275.616) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er avril 1978 est accordée à M. Konto Gwandé, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konto Gwandé pour compter du 1er avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dapou, né le 8 août 1948
Kondi, né le 9 novembre 1955
Nada, né en 1958
N'Quitcha, né le 9 décembre 1957
Labanti, né le 27 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cent vingt quatre (55.124) francs pour compter du 1er avril 1978.

M. Konto Gwandé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 22 juin 1963
Awoussi, né le 16 octobre 1965
Ayawa, née le 4 février 1971
Alaba, né le 30 août 1977.

Arrêté n° 274-MFE-CR du 18/7/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille neuf cent quatre vingt huit (182.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alizim Yao, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Alizim Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Bahim, née le 5 novembre 1958
Badéka, née le 5 septembre 1959
Badoualou, né le 4 juillet 1962
Ama, née le 10 novembre 1962
Mapèyou, né le 29 août 1963
Assoum, née le 22 septembre 1964
Gnantou, née le 12 décembre 1968
Kpassemeré, né le 11 mai 1969
Natom, née le 3 août 1969
Tèlè, né le 16 novembre 1971
Malakodim, née le 29 octobre 1974
Awouna, né le 9 octobre 1975
M'Kom, né le 17 juillet 1977.

Arrêté n° 275/MFE/CR du 18-7-78 — Les dispositions de l'arrêté n° 276/MFE/CR du 11 octobre 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Gaglo Comlan (Germain), gendarme 4e échelon en retraite décédé le 22 janvier 1971 sont modifiées de la façon suivante :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :
Mme veuve Gaglo Séynabou (née Faye)

Mme veuve Gaglo Akoua (née Hegnon),
épouses de M. Gaglo Comlan (Germain), gendarme 4e échelon n° mlé 071 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600, pourcentage 32%) en retraite décédé le 22 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille trois cent soixante douze (31.372) francs pour compter du 1er juin 1978.

Arrêté n° 276/MFE/CR du 18-7-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de trois cent vingt deux mille cinq cent douze (322.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Messanvi (Victor), maître d'éducation physique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

M. Lawson Messanvi (Victor) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Kayissan, née le 23 avril 1959
Tchotcho, née le 13 avril 1961
Poovi, né le 7 avril 1964.

Arrêté n° 277/MFE/CR du 18-7-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Morere Abafoun (née Fambo), épouse de M. Morere Sodamé Kokou (Eugène), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1050 pourcentage 73%) décédé le 25 mars 1977, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante mille quatre cent soixante quatre (250.464) francs pour compter du 1^{er} avril 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante mille quatre vingt douze (50.092) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossi Messan, né en 1957
Komie Kafui, née le 3 janvier 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Morere Kossi Messan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 278/MFE/CR du 18-7-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Kolani, maréchal des logis chef 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

M. Lamboni Kolani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Bammite, né le 20 janvier 1962
Djadame, né le 14 juin 1963
Bikipak, née le 5 juillet 1964
Lakadihm, née le 11 octobre 1965
Bahame, né le 8 août 1967
Mélinka, né le 3 août 1968
Nawabe, né le 20 octobre 1971
Sanébire, née le 11 décembre 1972
Doguetièbe, né le 23 août 1975
Nanguebou, né le 20 juillet 1976.

Arrêté n° 279/MFE/CR du 18-7-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent trente deux mille trois cent quatre (432.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sah (François Charles), surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du

personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sah (François Charles) pour compter du 1^{er} octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sébastien, né le 20 janvier 1949
Josephine, née le 19 mars 1950
Anastasie Mawugnon, née le 15 avril 1952
Pierre, né le 1^{er} août 1953
Cathérine Françoise, née le 30 avril 1954
Coffi Charlemagne, né en 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille soixante seize (108.076) francs pour compter du 1^{er} octobre 1977.

M. Sah (François Charles) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Oredola, née le 1^{er} mai 1965
Ayaovi Sedami, née le 8 décembre 1966
(Darius) Madogni, né le 19 décembre 1966
(Adélaïde) Dégnon, née le 15 décembre 1968
Tovime (Auguste), né le 1^{er} septembre 1969
(Eugène) Vlavrou, né le 14 novembre 1969
Mathias, né le 15 mai 1973
(Alexandre) Amedée, né le 21 avril 1976.

Arrêté n° 280/MFE/CR du 18-7-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt seize mille six cent soixante seize (496.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Johnson Akpé (Marguerite, née Randolph), infirmière d'Etat principale 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Johnson Akpé (Marguerite, née Randolph) pour compter du 1^{er} février 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adodo, née le 30 avril 1949
Kodjo, né le 6 août 1951
Ambah, née le 18 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille six cent soixante huit (49.668) francs pour compter du 1^{er} février 1978.

Mme Johnson Akpé (Marguerite, née Randolph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kweku, né le 22 avril 1959
Ahéba, née le 13 juillet 1961
Assiaba, née le 12 mai 1963.

Arrêté n° 281/MFE/CR du 18-7-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djelou Ayoko (née Kpodar), épouse de M. Djelou Kowami (Roger), sergent chef 3e échelon n° mle 58-987-13629 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 35 %) en retraite décédé le 28 mai 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt seize (91.496) francs pour compter du 22 février 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille trois cents (18.300) francs par an pour compter du 20 février 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kouamba, née le 25 septembre 1962
Ayéfoa, née le 7 juin 1963
Madjri, né le 15 mars 1969
Ahlin, né le 20 avril 1969
Ahlonkoba, née le 22 août 1971
Madjriba, née le 15 juin 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Djos-souvi Kouamba Wonégblun, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 18-7-78 à l'arrêté n° 1/MFE/CR du 5 janvier 1976 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Egbareh Kossi, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koza Kpatcha, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12/7/78 à l'arrêté n° 445-MFE-CR du 30 décembre 1976 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Kanda Sakèlma, tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Tangavi Féna (née Kanda), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12-7-78 à l'arrêté n° 92/MFE/CR du 16 mars 1978 portant concession d'une pension de retraite.

AU LIEU DE :

Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yona Agla (Benoît) instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

LIRE :

Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yona Agla (Benoît), instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Régisseur d'une caisse d'avance

Décision n° 792-MFE-FA du 10/7/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 1378/MFE/FA du 28 octobre 1976 portant nomination de M. Akué-Atsah Assion en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du lycée de Kpodji à Kpalimé.

M. Gamli Komi Agbelengo, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du lycée de Kpodji (Kpalimé).

M. Gamli Komi Agbelengo devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rôles

Arrêté n° 282/MFE/Al du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

282 Notsé Taxe progressive	26.172	
Badou Taxe progressive	16.164	
			42.336
283 Bafilo Taxe progressive			45.390
284 Sotouboua Taxe progressive	14.208		
Sokodé Taxe progressive	..	250.961	
Bafilo Taxe progressive	7.800	
Bassari Taxe progressive	..	27.738	
Lama-Kara Taxe progr.	..	1.231.815	
Niamtougou Taxe progr.	738	
Pagouda Taxe progressive	..	11.856	
Kanté Taxe progressive	1.512	
Mango Taxe progressive	..	205.650	
Dapaon Taxe progressive	..	70.275	
Tchamba Taxe progressive	..	20.850	
			1.843.403
			1.931.129

Arrêté n° 283/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

277 Aného Taxe progressive	51.391	
Vogan Taxe progressive	19.656	
Tabligbo Taxe progressive	20.776	
Tsévié Taxe progressive	28.908	
		120.731
278 Vogan Taxe progressive		32.196
279 Notsé Taxe progressive	29.130	
Kpalimé Taxe progressive	142.770	
Atakpamé Taxe progressive	548.460	
Amlamé/Akposso Taxe progr.	18.240	
Badou Taxe progressive	15.876	
		754.476
		907.403

Arrêté n° 284/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

280 Sotouboua Taxe progressive	32.571	
Sokodé Taxe progressive	370.725	
Bafilo Taxe progressive	9.015	
Bassari Taxe progressive	46.482	
Lama-Kara Taxe progressive	555.290	
Niamtougou Taxe progressive	36.460	
Pagouda Taxe progressive	17.973	
Kanté Taxe progressive	17.247	
Mango Taxe progressive	121.655	
Dapaon Taxe progressive	201.586	
Tchamba Taxe progressive	22.818	
		1.431.822
281 Notsé Taxe progressive	24.624	
Kpalimé Taxe progressive	147.054	
Atakpamé Taxe progressive	391.234	
Amlamé/Akposso Taxe progr.	30.424	
Badou Taxe progressive	16.092	
		609.428
		2.041.250

Arrêté n° 285/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

285 Vogan Taxe progressive	20.604	
Tabligbo Taxe progressive	22.280	
Tsévié Taxe progressive	69.361	
		112.245
286 Notsé Taxe progressive	39.792	
Kpalimé Taxe progressive	79.166	
Atakpamé Taxe progressive	656.195	
Badou Taxe progressive	32.400	
		807.553
287 Sotouboua Taxe progressive	55.713	
Sokodé Taxe progressive	455.313	
Bafilo Taxe progressive	9.204	
Bassari Taxe progressive	17.394	
Niamtougou Taxe progressive	16.857	
Pagouda Taxe progressive	22.578	
Kanté Taxe progressive	24.213	
Mango Taxe progressive	159.212	
Dapaon Taxe progressive	184.003	
Tchamba Taxe progressive	33.144	
		977.631
		1.897.429

Arrêté n° 286/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

27 Lomé Taxe progressive	152.686.089	
Taxe progr. (V.F.)	33.105.521	
T.S.D.H.	5.457.893	
		191.249.503
28 Lomé Taxe progressive (V.F.)	72.283	
B.I.C.	1.101.800.475	
B.N.C.	375.000	
I.G.R.	250.000	
		1.102.497.758
29 Lomé Taxe immobilière		3.901.929
30 Lomé F.N.I.		11.589
		1.297.660.779

BUDGET COMMUNAL

27 Lomé Taxe civique	5.241.481	
30 Lomé Patentes	352.065	
CA/patentes	56.571	
Licences	25.000	
CA/licences	5.000	
Taxe civique	1.500	440.136
		5.681.617
		1.303.342.396

Arrêté n° 287/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

275 Tchamba Patentes	85.350	
I.G.R.	44.352	
		129.702
276 Sokodé I.G.R.		131.904
		261.606

BUDGET COMMUNAL

276 Sokodé Patentes	464.340	
CA/Patentes	34.884	
		499.224
		760.830

Arrêté n° 288/MFE/AI du 18-7-78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

17 Atakpamé B.I.C (IMF)	6.165.568	
F.N.I.	1.571.258	
		7.736.826
18 Atakpamé B.I.C (IMF)	1.716.390	
F.N.I.	497.456	
		2.213.846
19 Badou B.I.C (IMF)		683.595
20 Haho B.I.C (IMF)	932.232	
F.N.I.	118.596	
		1.050.828
21 Kloté B.I.C (IMF)	450.862	
F.N.I.	108.299	
		559.161
22 Kpalimé B.I.C (IMF)	3.645.375	
F.N.I.	1.025.995	
		4.671.370
		16.915.626

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions neuf cent quinze mille six cent vingt six francs est fixée au 12 juin 1978.

Arrêté n° 289/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

288 Aného Taxe progressive	35.409	
Vogan Taxe progressive	15.150	
Tabligbo Taxe progr.	18.621	
Tsévié Taxe progressive	60.606	
		129.786
289 Notsé Taxe progressive	16.107	
Kpalimé Taxe progr.	205.219	
Atakpamé Taxe progr.	568.689	
Amlamé/Akposso Taxe p.	3.708	
		793.723
290 Vogan Taxe progressive	16.416	
Tabligbo Taxe progr.	21.432	
Tsévié Taxe progr.	73.214	
		111.062
291 Sotouboua Taxe progressive	151.144	
Sokodé Taxe progr.	656.347	
Bafilo Taxe progressive	3.051	
Niamtougou Taxe progr.	34.604	
Pagouda Taxe progr.	28.206	
Kanté Taxe progr.	26.111	
Mango Taxe progr.	139.712	
		1.039.175
		2.073.746

Arrêté n° 290/MFE/AI du 18-7-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

31 Lomé Taxe progressive	177.646.844	
Taxe progr. (V.F.)	84.763.999	
T.S.D.H.	13.809.697	276.220.540
32 Lomé Taxe progressive	44.424	
Taxe progr. (V.F.)	72.281	
B.I.C.	1.105.252.186	
B.N.C.	375.000	
I.G.R.	469.312	1.106.213.203
33 Lomé Taxe immobilière	11.165.931	
		1.393.599.674

BUDGET COMMUNAL

31 Lomé Taxe civique	3.191.909	
34 Lomé Patentes	552.729	
CA/patentes	90.484	
Licences	16.500	
CA/licences	1.500	
Taxe civique	1.500	
		662.713
35 Lomé T.V.L	427.915	
T.V.	142.638	
		570.553
		4.425.175
		1.398.024.849

Arrêté n° 291/MFE/AI du 18-7-78 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

23 Lomé B.I.C.	1.145.388.260	
F.N.I	36.086.450	
		1.181.474.710

HORS BUDGET 112-36

23 Lomé Amendes de retard/BIC	339.712.
	1.181.814.422

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cent quatre-vingt un millions huit cent quatorze mille quatre cent vingt deux francs est fixée au 30 juin 1978.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Occupation temporaire d'un terrain domanial

Arrêté n° 10-MMERH-DMG-SIM du 21-6-78 — La Société Total-Togo est autorisée à occuper temporairement la bordure de la route nationale Lomé-Sokodé-Atakpamé (domaine public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Agbonou-gare au lieu dit Idiotsé (Atakpamé), sur l'immeuble du sieur Atchrimi Komlan, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) En aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de Monsieur le ministre des Finances et de l'Economie

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le Service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera

subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, le droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 11/MMERH/DMG/SIM du 21-6-78 —

La Société Total-Togo est autorisée à installer sur l'immeuble du sieur Atchrimi Komlan sis à Agbonou-Gare au lieu dit Idiotsé (Atakpamé), un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 35 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- Une cuve souterraine de 7.000 litres gas-oil
- Une cuve souterraine de 8.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899/55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autre :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Octroi de diplômes à des agents de la santé publique

Arrêté interministériel n° 18/MEN/RS/MSP/AS-PF du 4-7-78 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières, d'assistants/assistantes d'hygiène et de laborantins/laborantines, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1975-1978 par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat d'Assistants/Assistantses d'hygiène

1 Davon Komlanvi	19 Gbeke D. Esséinam
2 Kolou K. Abalo	20 Dakey K. Elikplim
3 Akakpo Yao	21 Alosse A. Wotoméfa
4 Agbefu A. Holali	22 Nabede Yao
5 Koudaya K. Hova	23 Agbada Tchelim Nô
6 Tegba Yao	24 Agoga Guessima
7 Amana Komi Yooudêma	
8 Agounke Sika Afi	25 Akodedjro Tchoêdé
9 Katamou Pitiabalo	26 Assogba K. Djigbodi
10 Kissi K. K. Zianyuanamé	
11 Moussa Alassani	27 Aboki Ayaovi
12 Koumana Mèlan'ni	28 Alou M. Monzolim
13 Wukanya Y. Mensah	29 Akpogbor Kodjo
14 Aziatroua T. Adjrah	30 Nimdou Pagoubadé
15 Samaty Tchaké	31 Fadma Bégou
16 Gnilyou Alassan	32 Dogbe A. Koumondji
17 Bakobasso Bagnanga	33 Folly K. Agbénya.
18 Kansiwé K. Mawuèna	

Diplôme d'Etat de Laborantins/Laborantines

1 Fussesse Kokou	20ex Agboli Koffi
2 Lissi-Koffi Kodjo	22 Napo Kodjo
3 Comlan Adeh	22ex Sagba Dodji
4 Ephoéviga Dédé	24 Lidaou Komlan
5 Lawson Anoko	25 Kao Yawa
6 Aklamanou Boccovi	26 Badjaliwa Sim
7 Amegan-Wovoe Yao	27 Konzawo Bozy-Gnady
8 Napporn Kanlé	28 Pinto Ahlonko
9 Bedzra Apéléte	29 Gbologa M. Kokou
9 ex. Doguima Mamana	30 Boko Kossi
11 Alou Kagnaou	31 Ankou Kokou
12 Agnoh Kodjo	32 Kutuma K. Ocloo
13 Mensah Avité	33 Nassiguède Bawa
14 Osseni Ossénatou	34 Palanga Lazabalo
15 Abalo Abia Sika	35 Akouégnon Mawouli
16 Guinadou Sariou	36 Adalakpè Kokou
17 Agba Kézié	37 Patawana Kpatcha
18 Labodja Tchapo	38 Dagba Kossi
19 Awaté Wéla	39 Dioffo Aminata.
20 Bapo Ayi	

Diplôme d'Etat d'Infirmiers/Infirmières

1 Kamassa Yao	4 Djeni Yao
2 Adika Koffi	5 Ettouh Sessi Kodjovi
3 Zabindelnaba Sougourou	6 Mensan Ayayi

7 Aveho K. Agbéssignalé	34 Adjale Essi
8 Mensah Afiwa Ahouéfa	35 Djoko Améyo
9 Djedu K. Hotsognamé	36 Amaou Tallé
10 Pali Essoyomèwè	36ex Kpodar Adama
11 N'Gouto B. Biriwè	38 Agba Bitcholo
12 N'Tcha N'Poh	38ex Amoussouvi Akakpovi
13 Tokanou Anoumou	40 N'Sougan H. Kayi
14 Ayivi Do Coco	41 Anidou Powogoum
15 Sawadogo Mariama	42 Amah Lalatom
16 Tchadre Nikabou	43 Folly Folivi Kuévi-Béku
17 Folly Kodjogan	44 Pinto Koumvi
18 Lawson Laté K. Dossèvi	45 Tatounou S. Agbégan
19 Febon Ablavi	46 Taffa Bouraïma
20 Midodji Akouavi	47 Koffi Eclou Viényéahoé
21 Adja Monoga Tchèdiè	48 Abli Naka
22 Zinsou K. Komlan	49 Palanga Manavi
23 Awi Komi Patcharôh	50 Mihesso Kossivi
24 Badassan A. Agnidouféi	51 Klou Kokou
24ex Enaku Elikey	52 Bouko Fatouma (Béni-noise)
26 Agbagla Vidémé	
27 Agbemedede N'Kwhamé	53 Soô Tchilalo Matozoué
27ex Kao Kossi	54 Assoti B. Essohanam
29 Ganu Akuvi Mawudem	55 Adambou Afoutou
30 Ayassou Komi	56 Samié Adjoa
31 Bamazi Y. Palakimwé	57 Bagna Sanda Kossi
32 Akelessim D. Kombima	58 Yaofé Kossi Déla-Dem.
33 Tchakoura Isso-Wavana	59 Aboda Kossi Kouma.

MM. Ayivi Do Coco, Febon Ablavi, Kao Kossi, Ayassou Kossi, Adjale Essi, Agba Bitcholo, Amaou Tallé, Djoko Améyo, Dagba Atakou Kossi, anciens élèves infirmiers et laborantins qui travaillent déjà, ont repassé leur examen avec succès. Ils pourront donc prétendre à un reclassement dans la catégorie B de la fonction publique, conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention de financement : N° 2043/TO/GH/CI/P.

Projet n° 4.200.011.94.05

Extension de l'hôpital d'Afagnan

Avis d'appel d'offres lancé par la République togolaise pour un objet financé par la Communauté Européenne — Fonds Européen de Développement.

Objet.— Le présent appel d'offres concerne l'extension de l'hôpital d'Afagnan.

Définition de l'ensemble des travaux.— L'ensemble de l'opération fait l'objet d'un marché unique.

Consistance des travaux du présent appel d'offres.

— Les travaux sont décrits d'une façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif de tous corps d'état, le modèle de la soumission et les documents graphiques.

Le soumissionnaire précisera le rabais éventuellement consenti en cas d'attribution.

Financement.— Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes sont admises.

Lieu d'exécution.— Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain d'Afagnan (République togolaise).

Délai d'exécution.— Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à compter du vingtième jour après la date de la lettre de notification d'attribution du marché.

Paiement.— Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Administration au nom de laquelle le marché sera conclu

Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République du Togo représentée par M. le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Présentation des offres — Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remise de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé (République togolaise) au plus tard le 22 août 1978 à 17 h (heure locale).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du CGC complété par l'article 39 du CPS.

Délai d'engagement — Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Ouverture des offres — L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 23 août 1978 à 15 heures (heure locale) en séance publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la présidence de la République.

Achat du dossier d'appel d'offres — Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

M. le chef de l'arrondissement bâtiments des TP BP 335 Lomé — Tél : 20-02 29-02 (République togolaise).

Prix du dossier d'appel d'offres — Le prix du dossier est de 20.000 F. CFA.

Modalités — La demande d'achat du dossier doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom du bureau d'études « CEDAGEC ».

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

Consultation du dossier d'Appel d'Offres —

1 — Direction des travaux publics à Lomé, (République togolaise).

2 — Délégation de la commission des communautés européennes BP 1653 22, avenue de Calais Lomé.

3 — CEDAGEC : 18 avenue de Calais BP 4384 — Tél : 57-31 Lomé.

Lomé, le 21 juillet 1978

Le directeur des Travaux publics du Togo,
N. Ayeva

AVIS D'APPEL D'OFFRES**FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT**

Convention de financement : N° 2043-TO-GH-CI-P.

Projet : N° 4.200.011.94.05

Extension et réaménagement de l'hôpital de Tabligbo,

Lancé par la République togolaise pour un objet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européens de Développement.

Objet — Le présent appel d'offres concerne l'extension et le réaménagement de l'hôpital de Tabligbo.

Définition de l'ensemble des travaux — L'ensemble de l'opération fait l'objet d'un marché unique.

Consistance des travaux du présent appel d'offres — Les travaux sont décrits d'une façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif de tous corps d'état, le modèle de la soumission et les documents graphiques.

Le soumissionnaire précisera le rabais éventuellement consenti en cas d'attribution.

Financement — Les travaux du présent appel d'offres font l'objet d'un financement par le fonds Européen de Développement (FED).

Variantes — Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes sont admises.

Lieu d'exécution — Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain de Tabligbo (République togolaise).

Délai d'exécution — Le délai d'exécution est fixé à 4 mois à compter du vingtième jour après la date de la lettre de notification d'attribution du marché.

Paiement — Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Administration au nom de laquelle le marché sera conclu — Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République du Togo représentée par M. le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Présentations des offres — Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remise de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés présidence de la République, Lomé (République togolaise) au plus tard le **22 août 1978 à 17 h** (heure locale).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du C.G.C. complété par l'article 39 du C.P.S.

Délai d'engagement — Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Ouvertures des Offres — L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 23 août 1978 à 15 heures (heure locale) en séance publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la République.

Achat du dossier d'Appel d'Offres — Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

M. le chef de l'arrondissement bâtiments des TP BP 335 Lomé — Tél : 20-02 29-09 (République togolaise).

Prix du dossier d'Appel d'Offres — Le prix du dossier est de 20.000 F. CFA.

Modalités — La demande d'achat du dossier doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom du bureau d'études « CEDAGEC ».

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

Consultation du dossier d'Appel d'Offres

1 — Directeur des travaux publics à Lomé, (République togolaise)

2 — Délégation de la commission des communautés européennes BP 1657, 22, avenue de Calais — Lomé.

3 — CEDAGEC : 18, avenue de Calais BP 4384 — Tél : 57-31 — Lomé.

Lomé le 21 juillet 1978

Le chef de l'Arrondissement Bâtiments,
N. AYEVA

AVIS D'APPEL d'OFFRES

Lancé par la République togolaise pour un projet financé par la communauté Européenne — Fonds Européen de Développement.

Objet : — Le présent appel d'offres concerne l'extension de l'école des sages femmes du Togo.

Définition de l'ensemble des travaux — L'ensemble de l'opération fait l'objet d'un marché unique.

Consistance des travaux du présent appel d'offres

— Les travaux sont décrits d'une façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif de tous corps d'état, le modèle de la soumission et les documents graphiques.

Le soumissionnaire précisera le rabais éventuellement consenti en cas d'attribution.

Financement — Les candidats doivent obligatoirement présenter une Offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes sont admises.

Lieu d'exécution — Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain de Lomé (République togolaise).

Délai d'exécution — Le délai d'exécution est fixé à 6 mois à compter du vingtième jour après la date de la lettre de notification d'attribution du marché.

Paiement — Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Administration au nom de laquelle le marché sera conclu — Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République togolaise représentée par M. le ministre des travaux publics et des mines.

Présentation des offres — Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être

remises de la main à la main contre récépissé à M. le président de la Commission Consultative des marchés, présidence de la République, Lomé, (République togolaise) au plus tard le 12 septembre 1978 à 17 h 00 (heure locale).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la Commission Consultative des marchés à Lomé, par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du C.G.C. complété par l'article 39 du C.P.S.

Délai d'engagement — Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Ouverture des offres — L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 13 septembre 1978 à 15 heures (heure locale) en séance publique tenue dans la salle de réunion de la Commission Consultative des marchés, au palais de la présidence de la République.

Achat du dossier d'appel d'offres — Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

M. le chef de l'arrondissement bâtiments des T.P. BP 335 Lomé — Tél. : 20-02 29-02 (République togolaise).

Prix du dossier d'appel d'offres — Le prix du dossier est de 25.000 francs cfa.

Modalités — La demande d'achat du dossier doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom du bureau d'études « CEDAGEC ».

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

Consultation du dossier d'appel d'offres

- 1 — Direction des travaux publics à Lomé, (République togolaise).
- 2 — Délégation de la Commission des Communautés Européennes BP. 1.657, 22, Avenue de Calais Lomé.
- 3 — CEDAGEC : 18 Avenue de Calais BP. 4.384
— Tél. : 57-31 Lomé.

Lomé, le 14 août 1978

Le directeur des travaux publics du Togo,
N. AYEVA

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier N° 58 du Cercle d'Aného, appartenant à M. Johnson Ansah (Richard Julius).

(Pour deuxième insertion)

Il est donné avis au public de la perte du titre foncier n° 4869 R.T. Vol. XXV. F° 145 appartenant à M. Koffi Nakou.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique, a le regret de faire part du décès de M. Saguintah (Pascal), assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de la santé publique, survenu le 29 avril 1978 à l'hôpital d'Afagnan.